

## **RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du 11 juin 2020

### **OBJET : FORMATION DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNÉE 2021 – DÉSIGNATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX.**

Mesdames, messieurs,

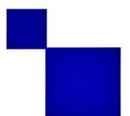
En application du code de procédure pénale, il revient à notre assemblée de désigner chaque année les cinq conseillers départementaux devant siéger à la commission présidée par le président du Tribunal de grande instance de Bobigny chargée de dresser la liste annuelle des jurés établie dans le ressort de chaque cour d'assises.

Outre son président et nos cinq représentants, cette commission comprend également trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises, selon le cas soit le procureur général ou son délégué, soit le procureur de la République ou son délégué, et enfin le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction siège de la cour d'assises ou son représentant.

Le nombre de jurés pour la liste départementale annuelle est fixé par arrêté préfectoral chaque année selon une répartition faite par commune ou communes regroupées, en proportion de leur population.

Dans chaque commune (ou regroupement de communes), le maire procède publiquement au tirage au sort de noms à partir de la liste électorale pour constituer la liste préparatoire de la liste annuelle qu'il transmet au greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises dans le courant du mois de septembre et prend ses décisions à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.



La liste annuelle du jury criminel est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus ; sont notamment dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission, les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission ou encore les personnes qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

La commission dresse également chaque année une liste spéciale de jurés suppléants, établie à partir de la population de la commune siège de la cour d'assises.

La liste annuelle et la liste spéciale sont transmises par le président de la commission au maire de chaque commune. Ce dernier est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance, le président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes.

Pour mémoire, en 2019, notre assemblée avait reconduit nos collègues Mmes Choulet, Laroche et MM. Chabani, Molossi, Sadi.

Je vous propose de désigner les cinq conseillers départementaux à la commission chargée de constituer la liste annuelle et la liste spéciale du jury criminel pour l'année 2021.

Le président du conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

## Délibération n° du 11 juin 2020

### FORMATION DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNÉE 2021 – DÉSIGNATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX.

**Le conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 259 à 264,

Vu sa délibération n°2019-X-39 du 3 octobre 2019 relative à la formation du jury criminel pour l'année 2020,

Vu le rapport de son président,

**après en avoir délibéré,**

- RECONDUIT (ou DÉSIGNE) à la commission chargée de constituer la liste annuelle des jurés ainsi que la liste spéciale des jurés suppléants, les conseillers départementaux suivants :



- M.....,
- M.....,
- M.....,
- M.....,
- M.....,

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*